

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À LA RUE LARDENY À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « ST2PM » SISE MORNE A VACHES – 97120 SAINT-CLAUDE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ALAIN VIN, DE RÉALISER DES TRAVAUX D'ELAGAGE ET DE BROYAGE DE BRANCHES, LE SAMEDI 22 AVRIL 2023 DE 07 HEURES 00 À 15 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande arrivée à la Collectivité le 19 Avril 2023, par laquelle l'entreprise « **ST2PM** » sise Morne à vaches – 97120 Saint-Claude, représentée par Monsieur Alain VIN, sollicite un **arrêté réglementant la circulation et le stationnement à la rue Lardenoy à Basse-Terre, afin de réaliser les travaux d'élagage et de broyage de branches, le Samedi 22 Avril 2023, de 07 heures 00 à 15 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : autorise l'entreprise « **ST2PM** », sise Morne à vaches – 97120 Saint-Claude, représentée par Monsieur Alain VIN, à réaliser les travaux d'élagage et de broyage de branches, le **Samedi 22 Avril 2023, de 07 heures 00 à 15 heures 00**, selon les dispositions particulières suivantes :

➤ **La circulation :**

Elle sera disposée de manière à baliser la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- Basculement de la circulation sur chaussée opposée
- La circulation sera interdite aux véhicules légers et poids lourds.

➤ **Le stationnement et le Dépassement seront interdits aux véhicules légers et poids lourds.**

ARTICLE 2 : L'Entreprise « **ST2PM** » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 20 AVR. 2023

Certifié exécutoire compte tenu

De sa notification, le 20 AVR. 2023

De son affichage et/ou sa publication, le 20 AVR. 2023

Fait à Basse-Terre, le 20 AVR. 2023

P/le Maire
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/le Maire
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA